



Arrêt

**n° 77 600 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne d'ethnie peuhl.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 1er décembre 2000 à l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué le fait qu'en Guinée, en tant que sympathisant de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) vous aviez participé à des manifestations à Mamou contre le pouvoir en place. Vous aviez invoqué une arrestation et une détention de cinq mois à la prison civile de Mamou, avant de vous évader et de fuir en Belgique. Cette demande s'est clôturée négativement par une

décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général qui vous a été notifiée en date du 19 mars 2001. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui a confirmé la décision négative du CGRA par un arrêt n° 115430 daté du 5 février 2003. Vous avez expliqué avoir introduit une demande de régularisation mais avez fait l'objet d'un rapatriement forcé de la part des autorités belges vers votre pays d'origine.

De retour en Guinée, vous déclarez avoir vécu les faits suivants : vous avez été arrêté à votre arrivée et détenu à la Sûreté de Conakry avant que votre frère ne vous fasse libérer. En décembre 2006, vous avez rejoint votre région d'origine, le Foutah Djalon où vivait votre famille. C'est à ce moment là que vous avez fait déménager votre famille vers Conakry et avez créé à Tamagali, avec d'autres personnes, une association de lutte contre les mariages forcés et la pratique de l'excision. Dans ce cadre-là, vous avez fait l'objet d'une arrestation et une détention à la gendarmerie de Tamagali, à la demande des vieux du village, pour agissements contre l'Islam et la tradition parce que vous aviez voulu stopper l'excision d'une fillette. Après deux mois de détention, le Président de votre association a réussi à vous faire libérer. En juin 2009, vous avez fait l'objet d'une nouvelle arrestation dans la même gendarmerie, pour avoir aidé une jeune fille à échapper à son mariage forcé. Après trois mois de détention, vous avez pu être libéré à nouveau grâce à l'intervention du Président de votre association. Peu de temps après, lors de l'organisation d'une soirée dansante, les vieux du village ont fait tout incendié et ont demandé aux gendarmes d'arrêter tout le monde. Vous avez été accusé d'amener des idées européennes dans le village. Quelques semaines plus tard, vous avez réussi à être libéré mais vous avez décidé d'aller à Conakry. Après avoir retapé votre voiture, vous avez commencé un commerce de vente d'eau fraîche dans votre quartier dans la Commune de Matoto. En octobre 2010, les autorités vous ont arrêté et accusé de fournir de l'eau empoisonnée aux partisans d'Alpha Condé, du fait de votre ethnie peuhle. Vous avez été détenu à l'escadron mobile d'Hamdalaye jusqu'au mois de décembre 2010. Un ami a réussi à vous faire évader et le lendemain, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, où vous dites être arrivé en date du 23 décembre 2010. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 28 décembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations manquent profondément de crédibilité.

En effet, vous prétendez avoir été arrêté à trois reprises dans le Foutah Djalon, au village de Tamagali, suite à votre prise de position pour l'association à laquelle vous appartenez.

Vous prétendez être intervenu contre une excision et ensuite un mariage forcé (audition du 30 juin 2011, pp. 5 et 6 ; audition du 22 septembre 2011, pp. 9 et 10). Or, il ressort de vos déclarations que vos propos concernant l'excision de vos propres filles se contredisent. Ainsi, dans un premier temps, vous aviez déclaré que les petites n'étaient pas excisées mais les grandes, oui (audition du 30 juin 2011, p. 4). Ensuite, vous avez déclaré que toutes vos filles (y compris la petite dernière [D. F. B.] qui a 4 ans) étaient excisées mais que pour montrer votre mécontentement vous aviez divorcé de la mère de la dernière, [H. B.] (audition du 22 septembre 2011, p. 19). Or, il s'avère que dans la première composition de famille que vous avez remplie (Réceptionnée le 4 juillet 2011 par le Commissariat général), vous aviez indiqué que c'était votre première épouse, [M. D.], qui était la mère de [D. F. B.]. Dès lors vos déclarations selon lesquelles vous avez divorcé de votre seconde épouse car elle avait fait exciser votre dernière fille ne sont pas crédibles ; ceci permet dès lors de mettre en évidence un fait essentiel à savoir que vous prétendez agir pour une association qui lutte contre les excisions et les mariages forcés alors que vos quatre (ou cinq) filles sont excisées (à ce sujet, il ressort de votre dernière composition familiale (déposée le 22 septembre 2011 au Commissariat général) que vous avez une fille [D. M. I.] que vous n'aviez pas mentionnée précédemment).

Il ressort en outre de vos déclarations que votre motivation personnelle à vous investir dans ce domaine est restée vague et peu convaincante (audition du 30 juin 2011, pp. 4 à 6 ; audition du 22 septembre 2011, p. 4). Il s'avère en effet qu'à la lecture de vos déclarations, les actions de l'association portent davantage sur le développement de l'éducation dans votre village que sur la lutte contre ces pratiques traditionnelles. Relevons également que lors de votre première audition, vous avez déclaré que c'était votre séjour en Belgique qui vous avait fait changer de mentalité (audition du 30 juin 2011, p. 4), alors que lors de votre seconde audition, vous mentionnez le décès de la femme d'un frère (sans plus de précision) (audition du 22 septembre 2011, p. 19).

Enfin, vous n'avez pas été capable de citer la moindre association, autre que la vôtre, qui agirait pour les mêmes buts à Conakry ou dans le Foutah Djalou (audition du 22 septembre 2011, p. 19).

Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations selon lesquelles vous avez été arrêté et détenu à Tamagali dans le Foutah Djalou, suite à vos activités contre l'excision et le mariage forcé ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été arrêté le 22 octobre 2010 et détenu à l'escadron de Hamdallaye parce que les autorités vous accusaient d'avoir participé à l'empoisonnement de l'eau contre les partisans d'Alpha Condé. Or, plusieurs éléments relatifs à cette détention ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps qu'à l'annonce des résultats du second tour des élections, votre épouse et vos enfants avaient été arrêtés pour savoir où vous vous trouviez (audition du 30 juin 2011, p. 8). Confronté à l'incohérence de vos propos, selon lesquels les autorités vous rechercheraient alors que vous étiez alors détenu à l'escadron de Hamdallaye, vous déclarez d'abord que c'est après votre évasion qu'ils sont venus chercher votre femme (p. 8), puis dites que leur arrestation n'était peut-être pas liée à vous, avant de répéter que, à ce moment là vous étiez encore en détention (p. 8). Ces propos manquent totalement de constance et de cohérence.

En outre, il s'avère qu'au cours de votre seconde audition, vous n'avez plus mentionné l'arrestation de votre famille. Vous y avez affirmé alors que votre femme et les enfants avaient fui après que les autorités se soient rendues à votre domicile à votre recherche. Vous n'avez pas déclaré que votre femme et vos enfants avaient eu d'autres problèmes que cela (audition du 22 septembre 2011, pp. 3, 4 et 6).

Ces faits portant à la fois sur les événements qui se seraient déroulés en lien avec votre détention et sur les recherches menées contre vous après votre évasion, remettent en cause la crédibilité de cette détention.

Cette analyse se confirme à la lecture de vos déclarations relatives à votre évasion.

En effet, vos propos concernant la date de votre évasion se contredisent tout au long de vos déclarations. Ainsi, le questionnaire que vous avez déposé au Commissariat général le 25 janvier 2011 (question 3.1, p. 2/4), ainsi que vos déclarations du 22 septembre 2011 (pp. 16 et 18) indiquent que vous vous êtes évadé de l'escadron de Hamdallaye le 12 décembre 2010. Or, lors de votre audition du 30 juin 2011, vous avez affirmé vous être évadé le 22 décembre 2010, jour de votre départ du pays (pp. 8 et 9). Confronté à cette contradiction, vous avez prétendu que l'interprète avait dû se tromper lors de votre première audition. Au vu de vos réponses aux questions posées lors de cette audition (audition du 30 juin 2011, p. 9), votre explication n'est pas probante.

Ces importantes divergences portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations relatives à vos détention et évasion dans ce lieu.

Le Commissariat général note également que vos propos n'ont pas été constants concernant les contacts que vous avez eus depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2010. En effet, vous affirmez tantôt être en contact avec votre frère qui est au Foutah (audition du 30 juin 2011, pp. 3 et 10, audition du 22 septembre 2011, p. 3), tantôt ne pas pouvoir joindre votre famille là-bas (audition du 22 septembre 2011, p. 4). Cet élément revêt une certaine importance puisque cela porte sur le sort actuel de votre famille et de l'association qui serait selon vous à l'origine de vos problèmes ; en effet, vous prétendez n'avoir aucune information ni sur l'une, ni sur l'autre (audition du 22 septembre 2011, pp. 4 et 5).

Vous déclarez craindre les autorités de votre pays car vous êtes peuhl et que le Président Alpha Condé a décidé de tuer tous les peuhls (audition du 22 septembre 2011, p. 18). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, farde « Documents », document du CEDOCA intitulé « Situation actuelle ») que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. ». Or, il ne ressort pas de votre

dossier qu'il existe des faits crédibles permettant de croire que vous seriez personnellement visé par les autorités du fait de votre ethnie.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés. Elle fait en outre état d'une motivation contradictoire ou insuffisante ainsi que d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un article d'Amnesty International du 28 septembre 2011 intitulé « *Amnesty International pourfende le président Alpha Condé* », plusieurs comptes rendu d'entretiens téléphoniques entre un agent de la partie défenderesse et respectivement le président de l'OGDH, le président de RADDHO, la présidente du CNT et deux personnes anonymes, un extrait du document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 18 mars 2011, Plusieurs documents tirés d'Internet intitulé respectivement « *un contexte électoral sur fond de conflit interethnique* », « *Dalein Diallo, il y a eu des répression dirigée contre les peuls après la proclamation des résultats* » et « *Guinée : la guerre annoncée par Alpha Condé contre les Peuls a-t-elle commencé ?* »

3.2 La partie défenderesse a déposé au Conseil par porteur le 8 février 2012 un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 ainsi qu'un « document de réponse », , relatif à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012 (pièce n°8 du dossier de la procédure). Ces deux rapports émanent du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne sa motivation personnelle à s'investir dans une association de lutte contre les mariages forcés et la pratique de l'excision. Elle remet en cause sa détention à l'escadron mobile d'Hamdalaye en raison de l'inconsistance de ses propos quant à ce. Elle relève également des divergences dans les déclarations successives du requérant concernant son évasion. Elle considère en outre que la situation générale en Guinée ne permet pas d'établir une crainte personnelle de persécution dans le chef du requérant du seul fait de son origine ethnique.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève,

1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant l'inconsistance des propos du requérant en ce qui concerne sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante allègue que les divergences dans déclarations successives du requérant relatives au nom de la mère de sa fille D. F. B et à l'excision de ses filles ainsi que l'omission de sa fille M. I. D. dans sa composition de famille sont imputable à une erreur « *de la personne qui a rempli, en lieu et place du requérant, la première composition de famille* ». Concernant les motivations personnelles du requérant à s'investir dans une association ayant pour objet la lutte contre l'excision et le mariage forcé, la partie requérante avance que « *c'est le requérant qui a proposé l'idée de la lutte contre le mariage forcé et l'excision dans les buts de l'association* » ; que le requérant luttait contre l'excision bien avant le décès de la femme de son frère ; que « *son décès n'a fait que renforcer sa détermination de faire cesser cette pratique au village et de dire aux femmes que le taux élevé de mortalité à l'accouchement est dû à l'excision* ». Elle considère en outre que le motif tiré de l'incapacité du requérant à citer d'autres associations œuvrant pour les mêmes buts que celle à laquelle il déclare appartenir est sans incidence sur le caractère fondé ou non de sa crainte de persécution.

4.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son arrestation, sa détention et son évasion, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et divergences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, l'article d'Amnesty International du 28 septembre 2011, relatif au décès de trois manifestants, tués à Conakry, au cours d'affrontements entre la police et des manifestants lors d'un rassemblement de l'opposition qui avait été interdit, l'extrait du document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » et les documents tirés d'Internet visés au point 3.1 du présent arrêt ne concernent nullement la situation personnelle du requérant ni les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Quant aux comptes rendus d'entretiens téléphoniques, il ressort de ceux-ci qu'il existe encore actuellement des tensions interethniques en Guinée mais qu'il n'y a pas de persécution systématique à l'égard des peuhls.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant avance « *avoir été persécuté par les autorités guinéennes et se sentir visé par le pouvoir d'Alpha Condé du fait d'appartenir à l'ethnie peule* » ; que « *le problème de la vente d'eau empoisonnée à Conakry le 22/10/2010 n'a touché que des peuls* » ; qu'il a la certitude « *qu'en cas de retour en Guinée, Alpha Condé est capable de monter une histoire plus dramatique que cette histoire d'eau empoisonnée, et qui ne visera que les peuls, pour tuer ceux-ci au nom de la justice* ». Il s'appuie notamment sur un article d'Amnesty International du 28 septembre 2011, relatif au décès de trois manifestants, tués à Conakry, au cours d'affrontements entre la police et des manifestants lors d'un rassemblement de l'opposition qui avait été interdit pour conforter ses propos quant à la situation des peuhls en Guinée.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 La partie requérante demande à l'audience l'annulation de l'acte attaqué en vue de permettre un examen contradictoire des rapports versés par la partie défenderesse au dossier de la procédure en date du 8 février 2012. Le Conseil observe que ces documents, qui pour l'essentiel, mettent à jour des pièces figurant déjà au dossier administratif et dont la partie requérante s'empare même par la jonction à sa requête d'extraits de ceux-ci, ont été versés le 8 février 2012 pour une audience fixée le 14 février 2012. Il considère que le laps de temps entre le dépôt de ces pièces et l'audience devait permettre à la partie requérante d'en prendre utilement connaissance et, le cas échéant, d'y répondre à ladite audience du 14 février 2012. Il décide en conséquence de ne pas faire droit à cette demande d'annulation de l'acte attaqué.

5.5 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête se base elle-même sur les informations objectives produites par la partie défenderesse et ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

5.8 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.10 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE